



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024/11 - 0219
SERVICE ÉMETTEUR Pôle technique	OBJET : STABILISATION DE TALUS - RIVE DROITE DU MIDOU LOT 1 : SITE DE LA STATION D'ÉPURATION CONTE LOT 2 : SITE DU STADE MONTOIS OMNISPORTS Nomenclature Acte : 1.1.10 - procédures adaptées

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu la délibération n°2020-07-0092 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 et celle du 7 décembre 2020 n°2020-12-0319, par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à signer les marchés.

Vu la délibération n° 2020070092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, l'autorisant notamment à signer les marchés,

Expose

Une procédure adaptée a été lancée le 23 septembre 2024 le site du BOAMP et sur le site de landespublic.org pour une remise d'offre au 18 octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire des marchés relatifs aux travaux de STABILISATION DE TALUS - RIVE DROITE DU MIDOU LOT 1 : SITE DE LA STATION D'ÉPURATION CONTE - LOT 2 : SITE DU STADE MONTOIS OMNISPORTS.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique 50 %, le prix des prestations 40 % et le délai 10 %, l'offre la plus avantageuse a été présentée par :

LOT 1 : SAS SOLTECHNIC 248, rue Sagardy - 64 990 LAHONCE, pour un montant de 191 594,00 €uros H.T. soit 229 912,80 €uros TTC.

LOT 2 : SAS GUINTOLI 160 Avenue de la Roudet – 33500 Libourne, pour un montant de 76 150,00 €uros H.T. soit 91 380,00 €uros TTC.



Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont-de-Marsan, le vendredi 15 novembre 2024

Charles DAYOT

Président de Mont-de-Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).